



PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2015 / 40 **portant décision d'examen au cas par cas en application** **de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) « Adour Garonne » ;
Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 12 novembre 1999 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brive approuvé le 16 décembre 2011, puis révisé le 16 mai 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 21 janvier 2015 par la commune de Brive-la-Gaillarde représentée par Monsieur Jean-Pierre VERNAT, Adjoint délégué, demande relative à la **révision allégée n°1** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 février 2015 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU relève de l'article R.121-16-4°C du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 de ce même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants (principales caractéristiques du document, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document, les principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant les motivations à l'origine de la procédure de révision allégée n°1 du PLU qui reposent sur la nécessité d'effectuer des corrections, compléments et ajustements rendus nécessaires au regard de l'évolution du contexte local et des besoins d'aménagement du territoire tout en tenant compte de la loi portant engagement national pour l'environnement et en respectant les orientations portées par les documents cadres qui couvrent le territoire communal (notamment le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le SDAGE Adour-Garonne, le PPRI) ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU respecte les dispositions législatives définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme et montre une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les différentes pièces opposables du document ;

Considérant la nature des évolutions envisagées pour le PLU, évolutions qui portent sur 5 modifications de zonages ;

1. Secteur Marquisie : reclassement de la parcelle EV122 de la zone N en UF,
2. Secteur Durieux : reclassement de la parcelle DE531 de la zone N en UE, avec déclassement d'Espace Boisé Classé,
3. Secteur Chabannes : reclassement des parcelles DR479 de la zone Nr en UV et DZ131 de la zone N en UV,
4. Secteur Escrozes : reclassement des parcelles CS14, CS326 et CS327 de la zone N en UEa,
5. Secteur Bassaler : suppression de l'Espace Boisés Classé de la parcelle DY250 ;

Considérant les finalités des modifications qui visent un développement mesuré du territoire communal en matière :

- d'accueil résidentiel, par de petites extensions de zones constructibles (modifications 1, 2, 3 et 4) ou par la correction d'erreur de zonage (modification 2),
 - d'activité économique par attachement à la zone existante (modification 1),
- et la réduction mesurée de deux Espaces Boisés Classés (modifications 2 et 5) ;

Considérant la localisation des modifications envisagées dans la continuité directe de zones urbanisées existantes et sur des parcelles ne revêtant pas d'enjeux environnementaux particuliers du point de vue de la biodiversité ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000 et que les zones d'urbanisation complémentaire envisagées se situent à minima à 2 km du site le plus proche (ZSC « Pelouses calcicoles du Causse corrézien », sur la commune limitrophe de Chasteaux) sur lequel la présomption d'incidences notables est exclue ;

Considérant néanmoins les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire de la commune de Brive liés à 4 sites inscrits (dont la « Vallée de Planchetorte »), aux 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (dont la « vallée de Planchetorte », le « Coteau de Puy Lenty », ...), aux axes migrateurs que sont « la Corrèze » et « le ruisseau de Planchetorte », aux zones inondables identifiées dans le PPRI ;

Considérant que les deux réductions d'Espaces Boisés Classés proposées ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégrité du massif boisé couvert par cette protection réglementaire ;

Considérant la modération et la répartition du potentiel urbanisable dégagé par l'ensemble des modifications proposées, potentiel d'environ 1,8 hectare soit moins de 0,1 % de la surface des zones urbanisées du PLU opposable (> 2230 hectares) ;

Considérant la réglementation de la zone b liée au PPRT Butagaz qui, pour la parcelle EV122 située à la Marquisie, conditionne strictement la réalisation de nouvelles constructions à celles relevant soit de l'intérêt général et démontrant une nécessité technique impérative soit consistant en la reconstruction d'installations industrielles et commerciales existantes ;

Considérant que les éléments transmis permettent de constater le respect des objectifs du SCoT Sud Corrèze relayé par le PADD du PLU actuel notamment en favorisant la diversité de l'habitat par optimisation des terrains libres et en confortant les zones d'activités existantes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Brive et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Brive paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Brive-la-gaillarde n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le 17 MAR. 2015
Le Préfet de la Corrèze



Bruno DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souhame
BP 250
19012 Tulle cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souhame
BP 250
19012 Tulle cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges